

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 décembre 2009 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne**

(Affaire C-424/07) <sup>(1)</sup>

**(Manquement d'État — Communications électroniques — Directive 2002/19/CE — Directive 2002/21/CE — Directive 2002/22/CE — Réseaux et services — Réglementation nationale — Marchés nouveaux)**

(2010/C 113/03)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Braun et A. Nijenhuis, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentant(s): M. Lumma, agent, C. Koenig, professeur, S. Loetz, Rechtsanwalt)

**Objet**

Manquement d'État — Violation de l'art. 8, par. 4, de la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès») (JO L 108, p. 7), des art. 6, 7, 8, par. 1, 15, par. 3 et 16, de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108, p. 33), ainsi que de l'art. 17, par. 2, de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108, p. 51) — Définition, analyse et réglementation des marchés nouveaux — Réglementation nationale définissant de façon générale les «marchés nouveaux» et fixant des conditions restrictives en ce qui concerne la réglementation de ceux-ci par l'autorité réglementaire nationale et l'application de la procédure de consultation prévue par le droit communautaire relative aux mesures visant à définir et analyser ces marchés

**Dispositif**

1) En adoptant l'article 9a de la loi sur les télécommunications (Telekommunikationsgesetz), du 22 juin 2004, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à

l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès»), des articles 6 à 8, paragraphes 1 et 2, 15, paragraphe 3, et 16 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), ainsi que de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»).

2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 283 du 24.11.2007

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 9 mars 2010 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne**

(Affaire C-518/07) <sup>(1)</sup>

**(Manquement d'État — Directive 95/46/CE — Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et libre circulation de ces données — Article 28, paragraphe 1 — Autorités nationales de contrôle — Indépendance — Tutelle administrative exercée sur ces autorités)**

(2010/C 113/04)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: C. Docksey, C. Ladenburger e H. Krämer, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma et J. Möller, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Contrôleur européen de la protection des données (représentants: H. Hijmans et A. Scirocco, agents)

**Objet**

Manquement d'État — Violation de l'art. 28, par. 1, deuxième alinéa, de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31) — Obligation des États membres d'assurer que les

autorités de contrôle nationales chargées de surveiller le traitement des données à caractère personnel exercent leurs missions en toute indépendance — Soumission à la surveillance étatique des autorités de contrôle des Länder chargées de surveiller le traitement des données à caractère personnel dans le secteur non public

### Dispositif

- 1) *La République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en soumettant à la tutelle de l'État les autorités de contrôle compétentes pour la surveillance du traitement des données à caractère personnel par les organismes non publics et les entreprises de droit public prenant part à la concurrence sur le marché (öffentlich-rechtliche Wettbewerbsunternehmen) dans les différents Länder, transposant ainsi de façon erronée l'exigence selon laquelle ces autorités exercent leurs missions «en toute indépendance».*
- 2) *La République fédérale d'Allemagne est condamnée à supporter les dépens de la Commission européenne.*
- 3) *Le Contrôleur européen de la protection des données supporte ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 37 du 09.02.2008

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 2 mars 2010 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Janko Rottmann/Freistaat Bayern**

(Affaire C-135/08) (<sup>1</sup>)

*(Citoyenneté de l'Union — Article 17 CE — Nationalité d'un État membre acquise par la naissance — Nationalité d'un autre État membre acquise par naturalisation — Perte de la nationalité d'origine du fait de cette naturalisation — Perte avec effet rétroactif de la nationalité acquise par naturalisation en raison de manœuvres frauduleuses commises à l'occasion de son acquisition — Apatridie ayant pour conséquence la perte du statut de citoyen de l'Union)*

(2010/C 113/05)

Langue de procédure: l'allemand

### Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Janko Rottmann

Partie défenderesse: Freistaat Bayern

### Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesverwaltungsgericht — Interprétation de l'art. 17, du traité CE — Acquisition de la nationalité d'un État membre entraînant la déchéance définitive de la nationalité de l'État membre d'origine — Perte de la nouvelle nationalité avec effet rétroactif en raison des manœuvres frauduleuses ayant accompagnées son acquisition — Apatridie de l'intéressé ayant pour conséquence la perte de la citoyenneté de l'Union

### Dispositif

*Le droit de l'Union, notamment l'article 17 CE, ne s'oppose pas à ce qu'un État membre retire à un citoyen de l'Union européenne la nationalité de cet État membre acquise par naturalisation lorsque celle-ci a été obtenue de manière frauduleuse à condition que cette décision de retrait respecte le principe de proportionnalité.*

(<sup>1</sup>) JO C 171 du 05.07.2008

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 2 mars 2010 (demandes de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Aydin Salahadin Abdulla (C-175/08), Kamil Hasan (C-176/08), Ahmed Adem, Hamrin Mosa Rashi (C-178/08), Dler Jamal (C-179/08)/Bundesrepublik Deutschland**

(Affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08) (<sup>1</sup>)

*(Directive 2004/83/CE — Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire — Qualité de «réfugié» — Article 2, sous c) — Cessation du statut de réfugié — Article 11 — Changement de circonstances — Article 11, paragraphe 1, sous e) — Réfugié — Crainte non fondée de persécution — Appréciation — Article 11, paragraphe 2 — Révocation du statut de réfugié — Preuve — Article 14, paragraphe 2)*

(2010/C 113/06)

Langue de procédure: l'allemand

### Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht